

CONDITIONS DE SAISINE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Pendant la période dite libre

Jusqu'au début de la période électorale officielle, la CSOE peut être saisie uniquement par le Président de la Ligue Occitanie de Handball en exercice.

Aucun candidat déclaré, aucune autre personne, ni aucune structure (ligue, comité, club) ne pourra saisir directement la CSOE et devra, le cas échéant et s'il le souhaite, présenter une demande dans ce sens au Président de la Ligue Occitanie de Handball en exercice.

La saisine de la CSOE par le Président de la Ligue Occitanie de Handball en exercice peut porter sur toute question en lien avec le déroulement de la campagne électorale et l'organisation des opérations électorales. La CSOE n'est alors saisie que pour avis consultatif, celui-ci étant communiqué à la Ligue Occitanie de Handball qui, en tout état de cause, demeure libre de le suivre ou non.

La Ligue Occitanie de Handball informera la CSOE de toute anomalie constatée et de toute mesure prise pour garantir le bon déroulement de la période électorale.

Pendant la période électorale officielle :

La CSOE peut être saisie uniquement par les responsables des listes candidates et les candidats au scrutin uninominal (élection des collèges), dans un délai de sept jours après la publication des candidatures retenues. La saisine de la CSOE par un responsable d'une liste candidate ou un candidat au scrutin uninominal ne peut porter que sur la recevabilité des candidatures (cas d'inéligibilité en particulier).

La saisine de la CSOE doit se faire uniquement par courriel à l'adresse suivante électronique suivante : 6100000.election@ffhandball.net, en précisant dans l'objet du courriel « A l'attention de la CSOE »

En cas de saisine, la CSOE doit rendre son avis dans un délai de sept jours suivant la date de saisine. L'avis est alors transmis à l'auteur de la saisine, copie au Président de la Ligue Occitanie de Handball en exercice.

Pendant le scrutin :

Le Président de la CSOE peut être saisi, par tout représentant des clubs affiliés à la Ligue Occitanie de Handball ou encore par tout observateur désigné par les responsables de listes candidates qui constate une irrégularité dans le déroulement des élections.

Toute saisine du Président de la CSOE devra intervenir par écrit, être datée et motivée. Les modalités de cette saisine seront communiquées aux participants à l'assemblée générale électorale avant le scrutin. En cas de saisine de la CSOE pendant le scrutin, l'ensemble des participants en sera informé.